

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(13^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Vendredi 9 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 4402).
MM. Christian Goux, président de la commission des finances ;
le président.
2. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 4402).
3. — **Abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4402).
4. — **Prix et revenus.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4402).
5. — **Prix et revenus.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4402).
M. Delors, ministre de l'économie et des finances.
M. Mauroy, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 4403).

- M. le président.
Suspension du débat.
6. — **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure** (p. 4403).
 7. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 4403).
 8. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4403).
 9. — **Dépôt de rapports** (p. 4404).
 10. — **Ordre du jour** (p. 4404).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ pour réunir la commission des finances.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante sénateurs du texte de la loi sur la communication audiovisuelle en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 3 —

ABROGATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 331 DU CODE PENAL**Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 juillet 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant lundi 12 juillet 1982 à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

PRIX ET REVENUS**Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 juillet 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi sur les prix et les revenus.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait ce matin à neuf heures quarante-cinq.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 5 —

PRIX ET REVENUS**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 9 juillet 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi sur les prix et les revenus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 9 juillet 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs les députés, je ne reprendrai pas l'exposé d'ensemble justifiant aux yeux du Gouvernement le dépôt de ce texte étendant le blocage à tous les prix et instituant un blocage des revenus pour une période de quatre mois.

Je voudrais simplement, en tirant les enseignements des débats qui ont eu lieu successivement à l'Assemblée nationale et au Sénat, vous présenter les amendements que le Gouvernement apporte à son propre texte pour tenir compte de certaines des observations qui ont été formulées.

Pour aller au plus simple dans l'univers complexe de cette réglementation — qui n'est heureusement applicable que pour une durée de quatre mois — je passerai en revue les articles concernés, c'est-à-dire les articles 1^{er} à 4.

L'article 1^{er} avait pour objectif d'étendre le blocage des prix à ceux d'entre eux qui n'étaient pas visés par l'ordonnance, toujours en vigueur, de 1945. Il avait semblé au Gouvernement qu'il était possible d'indiquer simplement dans le texte que les dispositions de cette ordonnance étaient étendues à tous les produits et prestations qu'elle ne couvrait pas.

C'était d'ailleurs la solution qui avait été retenue — il y avait donc des précédents — par les lois du 29 octobre 1976 et du 29 décembre 1977, présentées à l'initiative du précédent Gouvernement.

A l'époque cette formulation n'avait suscité aucune objection et les textes avaient été adoptés. Mais il nous a été fait remarquer hier au Sénat que l'extension de l'ordonnance de 1945 n'était peut-être pas la meilleure formule juridique et qu'il y avait un risque d'inconstitutionnalité — qui n'avait pas été pris en compte lors du vote des deux lois précédentes, je le répète. C'est pourquoi le Gouvernement, afin de ne pas retarder la mise en œuvre de ce texte, a élaboré une nouvelle formulation qui précise concrètement les prix et tarifs visés par le blocage, de façon qu'on ne puisse pas nous opposer le caractère contestable d'une extension pure et simple de l'ordonnance de 1945.

Le texte amendé précise donc les prix et tarifs non couverts par l'ordonnance de 1945 qui sont bloqués pour quatre mois.

L'article 2 du projet de loi concerne les loyers. Là aussi, nous fondant sur un précédent, nous avons adopté une rédaction assez générale qui faisait référence, pour les nouveaux loyers, aux loyers en vigueur.

Cette formulation risquait d'être contestée en raison de son imprécision. C'est pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction plus précise, qui fait référence au loyer du dernier contrat en cours à la date du 11 juin 1982 et englobe en même temps les logements vacants.

J'ajoute que, pour éviter toute contestation sur le caractère rétroactif de la loi, nous proposons également de modifier le deuxième alinéa de l'article 2 afin de préciser que : « Ces dispositions s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

L'article 3 vise les dividendes. M. Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois du Sénat, a présenté sur ce point plusieurs observations dont certaines nous ont paru mériter d'être retenues. Notamment, une omission s'était glissée dans l'énoncé des sociétés « fiscalement transparentes », c'est-à-dire qui ne font pas de bénéfices mais sont des relais entre l'épargnant et les instruments de placement. Les sociétés d'investissement fermées visées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'étaient pas mentionnées ; nous proposons de les ajouter.

Enfin, le cas où l'actif d'une société n'a pas été modifié, mais où l'on a procédé à des divisions en actions, devait également être couvert par la loi. Ce qui nous intéresse, en effet, ce sont les capitaux propres eux-mêmes et non pas leur division en un certain nombre de titres.

Par ailleurs, l'article 3 ne prévoyait pas explicitement de sanctions en ce qui concerne le non-respect de la limitation pour dix-huit mois — en réalité pour deux ans — des dividendes distribués. Cette lacune est comblée par un paragraphe supplémentaire qui précise le montant des amendes susceptibles d'être prononcées en cas d'infraction aux règles de plafonnement du dividende. Je rappelle que la constatation de ces infractions se fera par la voie juridique normale que constitue la vérification des comptes par les commissaires aux comptes.

Enfin, nous avons voulu apporter deux précisions à l'article 4. S'agissant du blocage des salaires, l'intention du Gouvernement, vous le savez, était d'exonérer du blocage ce qui ressortit à une promotion individuelle. Il convenait donc de bien préciser le champ de ces promotions.

La promotion peut, soit être décidée d'une manière non prévue par un texte, soit résulter de l'application d'un accord ou d'une convention collective, soit encore être accordée en application d'un statut, puisque plusieurs millions de salariés en bénéficient.

Par ailleurs, et pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, il n'est pas question de rétroactivité. Le texte s'appliquera à partir de la promulgation de la loi.

Je précise que la non-observation des dispositions de la loi constitue un délit. Elle ne relève donc pas du domaine conventionnel qui, aux termes de la Constitution, ressortit au domaine du règlement.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les précisions que nous avons voulu apporter au projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avec l'autorisation du conseil des ministres, réuni sous la présidence de M. le Président de la République, et conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi sur les prix et les revenus modifié par les amendements n° 3, 4 rectifié, 5, 6 deuxième rectification et 7 à 13.

M. le président. Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption du projet de loi sur les prix et les revenus, modifié par ses amendements n° 3, 4 rectifié, 5, 6 (2^e rectification) et 7 à 13 (1).

En application de l'article 155 du règlement, le débat est suspendu durant vingt-quatre heures.

(1) Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité est inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

— 6 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale vient de recevoir une motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par M. Claude Labbé et quatre-vingts membres de l'Assemblée (1).

Je donne lecture de ce document :

« Considérant que le caractère improvisé et inopérant des nouvelles mesures de blocage autoritaire des prix et des revenus arrêtables par le Gouvernement n'apporte en rien remède aux difficultés de notre pays, aggravées par un an de gestion laxiste et aventureuse ;

« Considérant qu'après la sanction de la seconde dévaluation du franc en moins de neuf mois, ce revirement subit de la politique économique porte en lui-même la condamnation des orientations définies et mises en œuvre depuis le 10 mai et traduit une nouvelle fois l'incohérence de la gestion gouvernementale ;

« Considérant que ces mesures artificielles, non seulement ne résoudront pas durablement le problème de la vie chère mais aggraveront inévitablement le chômage, porteront atteinte au pouvoir d'achat des Français, remettront en cause la politique contractuelle qui a été depuis trente ans l'un des moteurs essentiels du progrès social et engageront progressivement notre pays dans la voie du dirigisme économique ;

« Les députés soussignés, en application de l'article 49-3 de la Constitution, demandent à l'Assemblée nationale de censurer le Gouvernement. »

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La conférence des présidents a fixé au lundi 12 juillet, à quinze heures, la date de la discussion et du vote sur cette motion de censure.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi sur les prix et les revenus considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 8 juillet 1982.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 1022, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, le texte de la proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 8 juillet 1982.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les quatre-vingt signatures suivantes : MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Marc Lauriol, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Jacques Godfrain, Michel Noir, Roger Corréze, Jean-Louis Goasdouff, Gabriel Kasperlé, Maurice Couve de Murville, Philippe Séguin, Jacques Marette, Jacques Chaban-Delmas, Didier Julia, Robert-André Vivien, Pierre Mauger, René La Combe, Jean-Louis Masson, Jean de Préaumont, Hyacinthe Santoni, Jean Falala, Charles Miossec, Antoine Gissinger, Pierre-Charles Krieg, Claude-Gérard Marcus, Georges Tranchant, Jean Foyer, Pierre de Bénouville, Michel Debré, Camille Petit, Jacques Toubon, François Grussenmeyer, Roland Vuillaume, Michel Inchauspé, Pierre Raynal, Jean-Paul Charlé, Bruno Bourg-Broc, Xavier Deniau, Jacques Baumel, Robert Galley, Alain Peyrefitte, Roland Nungesser, Germain Sprauer, Jean de Lipkowski, Pierre Bas, Jean-Claude Gaudin, Claude Birraux, Paul Pernin, Mme Louise Moreau, M. Roger Lestas, Germain Gengenwin, Henri Bayard, Jean Rigaud, Jean Brocard, Jacques Dominati, Philippe Mestre, Christian Bonnet, Michel d'Ornano, Edmond Alphandery, Francis Geng, Pierre Micaut, Alain Mayoud, Claude Wolff, René Haby, Charles Fèvre, Pierre Méhaignerie, Gilbert Gantier, Alain Madelin, François d'Aubert, Francisque Perrut, Henri Baudouin, Marcel Bigeard, Jacques Barrot, Jacques Fouchier, Pascal Clément, Georges Delfosse, Jacques Blanc, Jean-Marie Daillet, Loïc Bouvard, Raymond Marcellin, Emmanuel Hamel.

Le texte de la proposition de loi rejetée a été imprimé sous le n° 1024 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dominique Taddei un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de loi de M. Dominique Taddei et plusieurs de ses collègues portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 1002).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1021 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Douyère un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant création du Fonds spécial de grands travaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1023 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Anciant un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi sur les prix et les revenus (n° 1022).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1025 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Anciant un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, sur les prix et les revenus.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1026 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 12 juillet 1982, à quinze heures, première séance publique.

Discussion et vote sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Marc Lauriol, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Jacques Godfrain, Michel Noir, Roger Corréze, Jean-Louis Goadsuff, Gabriel Kaspereit, Maurice Couve de Murville, Philippe Séguin, Jacques Marette, Jacques Chaban-Delmas, Didier Julia, Robert-André Vivien, Pierre Mauger, René La Combe, Jean-Louis Masson, Jean de Préaumont, Hyacinthe Santoni, Jean Falala, Charles Miossec, Antoine Gissingier, Pierre-Charles Krieg, Claude-Gérard Marcus, Georges Tranchant, Jean Foyer, Pierre de Benouville, Michel Debré, Camille Petit, Jacques Toubon, François Grussenmeyer, Roland Vuillaume, Michel Inchauspé, Pierre Raynal, Jean-Paul Charié, Bruno Bourg-Broc, Xavier Deniau, Jacques Baumel, Robert Galley, Alain Peyrefitte, Roland Nungesser, Germain Sprauer, Jean de Lipkowski, Pierre Bas, Jean-Claude Gaudin, Claude Birraux, Paul Pernin, Mme Louise Moreau, MM. Roger Lestas, Germain Gengenwin, Henri Bayard, Jean Rigaud, Jean Brocard, Jacques Dominati, Philippe Mestre, Christian Bonnet, Michel d'Ornano, Edmond Alphandery, Francis Geng, Pierre Micau, Alain Mayoud, Claude Wolff, René Haby, Charles Fèvre, Pierre Méhaignerie, Gilbert Gantier, Alain Madelin, François d'Aubert, Francisque Perrut, Henri Baudouin, Marcel Bigeard, Jacques Barrot, Jacques Fouchier, Pascal Clément, Georges Delfosse, Jacques Blanc, Jean-Marie Dallet, Loïc Bouvard, Raymond Marcellin, Emmanuel Hamel.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption du projet de loi sur les prix et les revenus n° 1022 modifié par les amendements n° 3, 4 rectifié, 5, 6 deuxième rectification, 7 à 13) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1018 portant création du fonds spécial de grands travaux (rapport n° 1023 de M. Raymond Douyère au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

PROJET DE LOI SUR LES PRIX ET LES REVENUS

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, modifié par les amendements n° 3, 4 rectifié, 5, 6 (2^e rectification) et 7 à 13 déposés par lui.

Article 1^{er}.

I. — Nonobstant toute disposition contraire, et jusqu'au 31 décembre 1983 :

1° Les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. Les nouveaux abonnés ne peuvent se voir appliquer des prix supérieurs à ceux pratiqués à l'égard des anciens abonnés facturés le même jour.

2° Les prix des transports routiers de marchandises et des commissions de transports, à l'exception de ceux qui sont fixés dans le cadre de la tarification routière obligatoire, ne peuvent dépasser les niveaux ayant fait l'objet de paiement, de facturation d'arrhes ou de versement d'acomptes à la date du 11 juin ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

3° Les rémunérations versées sous forme d'honoraires ou assimilés, lorsqu'elles ne sont pas déjà soumises à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée ou à une disposition réglementaire fixant leur montant, ne peuvent dépasser les niveaux atteints le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

II. — A compter de la promulgation de la présente loi, le maintien ou l'application de prix ou de rémunérations non conformes aux dispositions du présent article constitue une infraction constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée.

III. — A compter du 1^{er} novembre 1982, il est mis fin au blocage par décret, au vu notamment des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels (amendement n° 3).

Article 2.

I. — Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires ou stipulations contractuelles contraires, les montants des loyers, des redevances ou indemnités d'occupation toutes taxes comprises dus pendant la période du 11 juin 1982 au 31 octobre 1982 ne peuvent être supérieurs pour le même local ou immeuble au dernier loyer du contrat en cours à la date du 11 juin 1982. Pour les locaux ne faisant pas l'objet d'un contrat de location en cours à la date du 11 juin 1982 et qui sont loués pendant la période précitée, le nouveau loyer ne peut être supérieur au dernier loyer du précédent contrat. Le présent article n'est pas applicable aux locaux n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de location depuis dix-huit mois ou plus à la date de la nouvelle location.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances et indemnités d'occupation afférentes aux locaux ou immeubles à usage d'habitation, aux locaux ou immeubles à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, ou à usage administratif, qu'ils comportent ou non une partie affectée à l'habitation, aux garages, places de stationnement, jardins et locaux accessoires (amendement n° 4 rectifié).

II. — Les majorations de loyer devant intervenir entre le 11 juin et le 31 octobre 1982 au titre de la révision du loyer ou lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat de location ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} novembre 1982 dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur ou résultant d'accords ou d'engagements de modération. La période de référence prise en compte pour déterminer ces majorations est celle qui aurait été retenue en l'absence des dispositions du présent article.

La révision ou la fixation du loyer intervenant au titre de la période postérieure au 31 octobre 1982 ne pourra être effectuée que sur la base du loyer résultant de l'alinéa précédent.

Constitue une pratique de prix illicite qui est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, le fait pour un bailleur ou son mandataire de maintenir, d'exiger ou de percevoir, à compter de la promulgation de la présente loi, un loyer, une redevance, ou une indemnité d'occupation dont le montant excède celui qui résulte de l'application du présent article (amendement n° 5).

Article 3.

I. — La somme des bénéfices par titre distribuée par les sociétés en 1982 et 1983 ne pourra excéder celle constituée par le bénéfice de référence défini ci-après et ce bénéfice majoré de 8 p. 100.

Le bénéfice de référence est le montant du plus élevé des bénéfices distribués au cours de l'une des années 1979, 1980 et 1981 majoré de 8 p. 100. Si aucun bénéfice n'a été distribué au cours des années 1979, 1980 et 1981, le bénéfice de référence est fixé à 5,4 p. 100 de la valeur nominale des titres.

II. — Les sociétés qui ont décidé, avant le 11 juin 1982, la mise en distribution de bénéfices qui excèdent le plafond fixé au paragraphe I ci-dessus ne pourront procéder à aucune distribution de bénéfices en 1983.

III. — *Par dérogation aux paragraphes I et II ci-dessus, la limitation prévue auxdits paragraphes porte sur la masse totale des bénéfices distribués lorsque le nombre de titres a varié sans que soient modifiés les capitaux propres de la société depuis la fin de l'exercice dont l'ouverture est antérieure d'au plus un an au début de l'année choisie comme base de référence. (Amendement n° 6, deuxième rectification.)*

IV. — Les dispositions des paragraphes I et II ne sont pas applicables aux sociétés qui auront procédé depuis le 1^{er} janvier 1982 ou procéderont à une augmentation de capital en numéraire d'un montant égal ou supérieur à 10 p. 100 du capital.

Elles ne sont pas applicables non plus aux sociétés d'investissement du titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945, aux sociétés immobilières d'investissement (amendement n° 7), aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et aux sociétés d'investissement à capital variable, qui sont assujetties à des obligations de distribution.

Elles ne sont pas applicables non plus aux sociétés dont 95 p. 100 au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société ou par l'Etat.

V. — *Les sociétés qui contreviennent aux dispositions du présent article sont passibles d'une amende d'un montant de 20 à 50 francs par titre. (Amendement n° 13.)*

Article 4.

I. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou stipulations contractuelles contraires, la rémunération brute de l'ensemble des salariés, du secteur public et du secteur privé, quel que soit leur statut juridique, leur lieu d'emploi et la qualité de leurs employeurs, ne peut, sous réserve des dispositions qui suivent, faire l'objet d'une majoration durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1982.

Cette disposition s'applique notamment aux personnels civils et militaires, titulaires ou non, de toutes les collectivités publiques ainsi que des établissements publics.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont applicables :

1° Ni aux augmentations afférentes à la rémunération du mois de juin 1982 et qui résultent soit d'une convention ou d'un accord signé ou d'un statut existant (amendement n° 8) avant le 11 juin, soit d'une décision portée à la connaissance des intéressés avant la même date ;

2° Ni aux augmentations du salaire minimum de croissance susceptibles d'intervenir, en application des articles L. 143-3 et L. 141-4 du code du travail, au cours de la période définie au paragraphe I ci-dessus.

III. — La rémunération brute mentionnée aux paragraphes I et II comprend la rémunération proprement dite ainsi que l'ensemble des éléments qui, quelle qu'en soit la nature ou la forme, s'ajoutent à celle-ci et ont le caractère d'accessoires du salaire, même s'ils ne sont pas soumis à cotisation sociale, à l'exception du montant des remboursements des frais professionnels réellement exposés.

IV. — Les règles posées aux paragraphes I, II et III concernent aussi bien les hausses collectives applicables à l'ensemble du personnel ou à certaines catégories professionnelles que les augmentations individuelles, à l'exception, pour ces dernières (amendement n° 9), de celles qui résultent d'une promotion comportant changement effectif et durable de qualification ou de poste, ou de l'application de clauses ou règles d'ancienneté établies comme il est dit au 1^{er} du paragraphe II.

Elles concernent également tout versement à titre de rémunération d'une somme quelconque qui ne résulte pas d'un usage constant, d'une convention ou d'un accord conclu ou d'un statut existant (amendement n° 10) avant le 11 juin 1982.

V. — Les stipulations contractuelles qui prévoient des augmentations de rémunération contraires aux dispositions des paragraphes I à IV sont de nul effet en tant qu'elles concernent la période visée à l'alinéa premier du paragraphe I et au 1^{er} du paragraphe II.

Les parties intéressées peuvent procéder, dès maintenant, à des négociations en vue d'arrêter les stipulations applicables à l'issue de cette période.

Toutefois, aucun rappel ou complément de rémunération ne pourra, postérieurement au 31 octobre 1982, être alloué, sous forme collective ou individuelle, au titre de la période visée au paragraphe I.

VI. — La fin de la période visée à l'alinéa premier du paragraphe I pourra, par décret, être avancée au 30 septembre 1982, pour des branches, des entreprises, des collectivités ou des catégories spéciales de travailleurs, en tenant compte, d'une part, des niveaux de rémunération des salariés concernés, d'autre part, des résultats des négociations, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination des rémunérations, enfin du contenu des accords tendant à réguler les prix, dans les branches, entreprises et collectivités intéressées.

VII. — *A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 octobre 1982, tout employeur qui aura procédé à une augmentation des rémunérations ou maintenu une augmentation contraire aux dispositions des paragraphes I à V ci-dessus, sera puni d'une amende de 300 à 8 000 francs qui sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de salariés concernés et pour chaque mois de cette période. (Amendement n° 11.)*

Les infractions seront constatées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée et par les agents visés dans cette ordonnance et aux articles L. 611-1, L. 611-4, L. 611-6, L. 611-12 et L. 611-13 du code du travail. (Amendement n° 12.)

Article 5.

L'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 ainsi que de l'article 23 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est suspendue à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 6.

I. — Le taux des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs visés au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 modifiée portant diverses mesures en faveur de l'emploi est uniformément réduit de 2,2 points pour les salariés dont la rémunération, entendue au sens de la réglementation relative au salaire minimum de croissance et rapportée à l'heure, n'excède pas, au cours du mois de juin 1982, 19,33 francs en métropole, ou le montant correspondant qui sera fixé par décret pour chacun des départements d'outre-mer. Cette disposition prend effet à compter des rémunérations acquises au titre du mois de juillet 1982.

Cette réduction s'applique également aux salariés embauchés à compter du 1^{er} juillet 1982 et percevant une rémunération qui, rapportée à l'heure, est égale au salaire minimum de croissance.

La réduction prévue aux alinéas ci-dessus est accordée aussi longtemps que la rémunération des intéressés ne dépasse pas le plafond horaire prévu par l'article 23 de la loi de finances rectificative (n° 81-734 du 3 août 1981). La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la réduction ci-dessus prévue est prise en charge par l'Etat.

II. — L'Etat rembourse aux maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du code du travail et à l'article 2 de la loi précitée du 10 juillet 1979, la moitié de l'augmentation du salaire des apprentis qui résulte du relèvement au 1^{er} juillet 1982 du salaire minimum de croissance.

Ce remboursement est maintenu aussi longtemps que ces salaires ne dépassent pas les plafonds définis au troisième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de celles qui résultent de l'article 23 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 précitée. Dans ce cas, toutefois, la réduction totale de cotisations patronales ne peut excéder 8 points et demi.

Commission mixte paritaire.**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI SUR LES PRIX ET LES REVENUS**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 8 juillet 1982 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux.	MM. Marc Massion.
Jean Anciant.	Guy Bêche.
Roland Carraz.	Claude Germon.
Raymond Douyère.	Yves Tavernier.
Gilbert Gantier.	Gérard Bapt.
Jean Natiez.	Christian Bergelin.
Georgea Tranchant.	Emmanuel Hamel.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty.	MM. Jacques Valade.
Bernard Barbier.	Jean Colin.
Maurice Blin.	Georges Mouly.
Etienne Dailly.	Bernard Parmantier.
Raymond Dumont.	Bernard Lefort.
André Rabineau.	Julea Roujon.
Roger Rinchet.	Francisque Collomb.

Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 9 juillet 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Goux.
Vice-président : M. Raymond Dumont.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Anciant ;
Au Sénat : M. Michel Chauty.

Nomination d'un rapporteur.**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Gilbert Bonnemaïson a été nommé rapporteur du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences (n° 1017).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT*Défense nationale (politique de la défense).*

237. — 10 juillet 82. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre si son Gouvernement a l'intention de maintenir le programme des expérimentations nucléaires et de l'appliquer selon le calendrier prévu.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18. Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F @ I R J O - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
00	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	821	
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	248	
09	Documents	468	828	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)